

Le Président est habilité à représenter l'association en justice tant en demandeur qu'en défendeur et dans les actes de la vie civile. Il est investi de tout pouvoir à cet effet. Il pourra être remplacé en cas d'impossibilité par le Premier Vice-Président.

Art.8 : FONCTIONS DIVERSES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

En vertu des présents statuts, les attributions des membres du conseil d'administration sont les suivantes :

Fonctions du Président :

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du bureau et de l'assemblée générale. Il assure le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside toutes les assemblées et réunions, et signe tous les actes, arrêtés et délibérations.

Sous sa seule signature, il peut faire ouvrir tous comptes bancaires.

Il nomme et révoque tous employés s'il en existe.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ; en cas d'absence ou de maladie de l'un de ces derniers, par le membre du conseil le plus ancien, ou en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Fonctions du Vice-Président :

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Fonctions du secrétaire :

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901, pour l'inscription des modifications et changements apportés aux statuts et à l'administration de l'association. Il tient également les registres des membres de l'association.

Fonctions du Trésorier :

Le trésorier est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres sociaux. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'association dans les conditions prévues par le conseil d'administration.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le patrimoine qu'avec l'autorisation expresse du bureau.

Il rend compte à l'assemblée générale qui approuve ou rejette ses comptes.